

JUSTICE • Ils demandent la nullité des procédures où les avocats n'ont pas assisté à la garde à vue

# Les avocats montrent les dents

« L'assistance d'un avocat auprès des personnes gardées à vue est un droit fondamental », martèle le bâtonnier Blanco.

À l'instar de M<sup>e</sup> Antonin Le Corno ou Michèle Ardoy-Mur, plusieurs avocats ont plaidé, hier après-midi en correctionnelle, la nullité de certaines gardes à vue et des procédures qui leur sont liées.

Cette position illustre le bras de fer dans lequel le barreau palois s'est engagé afin que « les justiciables gardés à vue bénéficient de l'assistance d'un avocat dès le début de cette mesure privative de liberté, et durant tous les interrogatoires », comme l'a expliqué le bâtonnier Jean-François Blanco.

Ce dernier s'appuie sur l'arrêt Danayan (voir ci-dessous) rendu le 13 octobre dernier par la cour européenne des droits de l'Homme : « Celle-ci juge que l'assistance par un avocat des personnes gardées à vue est un droit fondamental. Cet arrêt démontre de manière indiscutable l'incompatibilité du code de procédure pénale français avec l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme (qui garantit l'équité d'un procès NDLR). Or celui-ci est d'application directe en droit français. »

Le bâtonnier conseille désormais à toute personne placée en garde à

vue « de demander l'assistance d'un avocat, et si elle leur est refusée d'invoquer leur droit au silence ». Les magistrats et les syndicats policiers apprécieront...

À l'heure actuelle, l'intervention d'un avocat se limite à un entretien d'une demi-heure avant les interrogatoires, et la défense n'a alors pas accès au dossier<sup>(1)</sup>. « Il faut que cela change : la France est à ce niveau en retard par rapport aux autres pays (l'Espagne ou la Grande-Bretagne par exemple) », souligne M<sup>e</sup> Blanco. « Cette question doit s'inviter dans le débat actuel sur la réforme de la procédure pénale. Or la commission Léger ne prévoit pas l'intervention de l'avocat dans la garde à vue... »

## Le ministère de la Justice réplique

Le bâtonnier a informé le procureur de la République à Pau et le procureur général de l'action des avocats : « Je leur ai demandé d'intégrer les exigences de la cour européenne des droits de l'Homme dans l'organisation des gardes à vue permettant aux personnes concernées d'être conseillées et assistées par un avocat dès le début de la garde à vue et durant les interrogatoires. »

Le ministère de la Justice a quant à lui détaillé, dans une note en date du 17 novembre, les arguments à opposer par le ministère public à des demandes de nullité de garde à vue qui seraient déposées par des avocats à la suite de



Jean-François Blanco, bâtonnier du barreau de Pau, s'appuie sur un nouvel arrêt européen : « Les justiciables gardés à vue doivent bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de cette mesure privative de liberté ». (Photo B. Robaly)

cet arrêt européen. C'est ce qui a été fait hier à l'audience correctionnelle et en comparution immédiate. Et à chaque fois, le tribunal a rejeté l'exception de nullité. Mais les avocats ne vont pas désar-

mer pour autant.

B.R.

(1) Cela a concerné 488 gardes à vue en 2006, 494 en 2007, 627 en 2008, et 536 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 octobre 2009 : des chiffres en nette progression.

## CE QUE DIT L' « ARRÊT DANAYAN »

« Le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat au besoin commis d'office figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable », précise l'arrêt européen Danayan, relatif à une affaire turque. « L'équité d'une procédure pénale requiert d'une manière générale que le suspect jouisse de la possibilité de se faire assister par un avocat dès le moment de son placement en garde à vue ou en détention provisoire. La discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer. »